



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 016/2023

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 20 juin 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 7 mars 2023
(refus d'immatriculation)

Présidence : Stéphanie Taher, vice-présidente

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. Le 22 février 2023, X. a déposé son dossier de candidature en vue de son inscription au Bachelor en médecine de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après : SII) pour la rentrée d'automne 2023.

B. Par décision du 7 mars 2023, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'elle ne s'est pas préinscrite auprès de *swissuniversities*, l'organisation faîtière des hautes écoles suisses, avant le 15 février 2023.

C. Par acte du 14 mars 2023, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante invoque deux griefs principaux à l'appui de son recours. D'une part, elle fait état d'une violation du principe de la proportionnalité et les conséquences démesurées de la décision du SII suite à une inadvertance de sa part. D'autre part, elle estime que son inadvertance s'explique par les problèmes de santé dont elle souffre. A l'appui de ce dernier grief elle a notamment produit un certificat médical du 13 mars 2023 établi par la Dre A., lequel a le contenu suivant :

« Je, sous-signée, atteste suivre Mlle X., née le 16.01.2004, sur le plan pédopsychiatrique depuis avril 2020.

Son état de santé s'est récemment dégradé (rechute anxieuse début février 2023) et a pu altérer momentanément ses capacités de concentration. Il se trouve que précisément durant cette période, elle a omis de traiter un e-mail pour finaliser son inscription en médecine, dont elle avait complété la première étape à temps.

Je vous remercie de prendre en compte les éléments ci-dessus dans l'appréciation de sa situation d'inscription. »

D. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

E. La Direction s'est déterminée le 26 avril 2023, en concluant au rejet du recours, dès lors que, la recourante ne s'est pas préinscrite auprès de *swissuniversities* dans les délais.

F. La cause a été débattue lors de la séance du 4 avril 2023 et il a été statué sur le recours par voie de circulation le 20 juin 2023.

G. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 14 mars 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient d'abord que les conséquences de la décision du SII sont démesurées en relation avec une simple inadvertance laquelle explique l'oubli de préinscription auprès de *swissuniversities* et estime qu'il s'agit d'une violation du principe de proportionnalité.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculation et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2023-2024 (ci-après : la directive 3.1) indique que « *seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés. [...] Il appartient cependant au candidat de fournir les pièces manquantes suffisamment tôt pour permettre le traitement du dossier, faute de quoi la demande est annulée* » (directive 3.1 p. 7). La Directive 3.1 prescrit également, que, s'agissant

des inscriptions en médecine, « *en plus du dépôt de la candidature auprès de l'UNIL dans les délais indiqués ci-dessus, il est obligatoire de se préinscrire avant le 15 février 2020 auprès de swissuniversities à Berne (www.swissuniversities.ch, https://med.swissuniversities.ch)* » (p. 7) ; « *Il est essentiel d'effectuer toutes les procédures requises par swissuniversities dans les délais (voir https://med.swissuniversities.ch). Les candidats qui n'ont pas indiqué l'UNIL comme premier choix lors de leur préinscription auprès de swissuniversities ne peuvent solliciter une admission en médecine à Lausanne après le 15 février* » (p. 35).

La directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais (ci-après : la directive 3.2) indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction (art. 9).

c) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (cf. arrêts CRUL 042/16 du 17 août 2016 consid. 2.2, CRUL 035/13 du 7 novembre 2013 consid. 2.2). Ces directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours, se borne quant à elle à vérifier la bonne application du droit.

En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante n'a pas effectué, dans le délai imparti, sa préinscription sur le site *swissuniversities*. Or, il appartenait à celle-ci d'y procéder. Au surplus, la recourante n'a pas apporté d'explications suffisantes expliquant son oubli, cette dernière expliquant que cela était dû à une simple inadvertance. Cela étant, c'est à bon droit que le SII a refusé l'immatriculation de la recourante.

Par excès d'abondance, le refus d'immatriculation de la part du SII ne semble pas violer le principe de la proportionnalité non plus. Ce service a agi de manière parfaitement conforme à la réglementation applicable et par souci d'égalité de traitement entre les candidats à l'immatriculation.

Pour ces motifs déjà, le recours doit être rejeté.

3. a) La recourante invoque ensuite ses problèmes de santé, lesquels expliqueraient son inadvertance et pourrait constituer un motif explicatif ainsi qu'un cas de force majeure. Elle a notamment produit un certificat médical à ce sujet.

b) S'agissant de la possibilité d'entrer en matière sur une restitution de délai grâce à la production d'un certificat médical, la jurisprudence admet l'application par analogie des dispositions de la LPA-VD. L'article 22 LPA-VD va notamment trouver application.

Ainsi, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (arrêt GE.2018.0194 du 28 mars 2019 consid. 7a ; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019 consid. 4a ; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur. Lorsque cet empêchement non fautif découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne concernée (TF 9C_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 et les références : arrêts GE.2018.0194 consid. 7a ; GE.2013.0197 consid. 2c).

S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, l'on peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales ; le principe est celui de la libre appréciation des preuves. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, il y a lieu de vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation. Étant précisé que, de jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé – doit être apprécié avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; arrêt CDAP FI.2019.0144 du 16 janvier 2020 consid. 3a et les références citées).

c) En l'espèce, la recourante n'a consulté son médecin que bien après avoir omis de se préinscrire auprès de *swissuniversities*, le certificat médical produit datant de mi-mars 2023. Les observations du médecin de la recourante s'agissant de l'état psychologique de cette dernière au moment de faits, soit en février 2023, ne sont ainsi pas suffisamment circonstanciées. Le certificat médical n'est au demeurant pas assez précis. Sa valeur probante n'est ainsi pas suffisante selon l'autorité de céans.

En conclusion, les conditions d'une éventuelle restitution de délai, en raison d'un cas de force majeure (art. 9 Directive 3.2) ne sont pas réalisées, la recourante n'alléguant pas avoir été empêchée d'agir de manière non fautive.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

La vice-présidente :

Stéphanie Taher

La greffière :

Rachel Baumann

Du 28 juin 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :